

**- RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE -  
À LA RECOMMANDATION SUR MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE**

**TITRE: *Résolution supplémentaire de l'ICCAT concernant  
la Recommandation sur les mesures de conservation du Thon obèse***  
(Communiquée aux Parties contractantes: **27 décembre 2000**)

*RECONNAISSANT* que, bien que la Commission ait pris plusieurs mesures de conservation pour le thon obèse en adoptant la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse à sa réunion de 2000, il est indispensable d'entreprendre des actions supplémentaires pour accroître l'efficacité de la Recommandation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:

- 1 Le Japon et le Taï pei chinois feront tout leur possible, en accord avec la législation pertinente, pour prier instamment leurs résidents de s'abstenir d'entreprendre ou de se joindre à des activités propices à la survie des palangriers thoniers qui pratiquent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et de toute autre activité qui porterait atteinte à l'efficacité de la mesure de l'ICCAT sur le thon obèse et de toute autre mesure de conservation et de gestion, y compris celles de la « *Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse* » adoptée à la réunion de 2000 de la Commission.
- 2 La Commission constate avec plaisir et appuie la coopération entre la Chine et le Japon en vue d'améliorer leurs données de capture.
- 3 La Commission prie la Chine, le Taï pei chinois et le Japon de lui faire part à sa réunion de 2001 des résultats des mesures et des actions entreprises aux termes de la présente Résolution et de la *Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse*.
- 4 En 2001, la Commission examinera l'information qui lui aura été remise aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, et envisagera, si nécessaire et approprié, d'entreprendre des actions aux termes de la « *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglémentées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* » adoptée par la Commission à sa réunion de 1998.